

tives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

11. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question, en particulier des efforts que font des organisations non gouvernementales pour mettre l'opinion publique mondiale au courant du rôle que jouent les intérêts étrangers, économiques et autres, tendant à empêcher l'application de la Déclaration, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance possible au Comité spécial en vue de la préparation de l'étude et de donner la plus large publicité à cette dernière, lorsqu'elle sera terminée, ainsi qu'aux études antérieures et à tous les aspects connexes de la question.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2874 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2704 (XXV) du 14 décembre 1970, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴², le Conseil économique et social⁴³ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁴,

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certains des organismes ont entrepris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴⁵;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;

3. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de

⁴² A/8314 et Add.1 à 6 et A/8480.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3A (A/8403/Add.1), chap. VII.

⁴⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. III et V.

⁴⁵ Ibid., chap. III.

l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

5. *Demande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

7. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

8. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux intéressés, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'intensifier leurs efforts en vue de faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa *b* du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

9. *Invite* les institutions spécialisées à continuer d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les procédures devant régler la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, à un titre qui sera jugé adéquat et, afin de faciliter l'examen de la question par les institutions spécialisées, prie le Conseil économique et social, agissant en consultation avec le Comité spécial et compte tenu des vues de l'Organisation de l'unité africaine, de présenter des recommandations appropriées;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 10 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient le chef de leur secrétariat de présenter, de façon précise et systématique, à leurs organes directeurs et délibérants respectifs les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, avec une analyse complète des questions et des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Etablir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son rapport complet⁴⁶ ou envisagées par ces organismes en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) Continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2875 (XXVI). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe⁴⁷,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant en outre que, au paragraphe 8 de la résolution 2349 (XXII), elle a autorisé le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de 1968 à 1970,

⁴⁶ A/8314 et Add.1 à 6.

⁴⁷ A/8485 et Add.1 et 2.